

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Veslesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, AS. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005219

Rapport n°8.1 - Eau potable - Retrait de Grand Besançon Métropole (GBM) du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs - Vente d'eau en gros par le SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM

**Eau potable - Retrait de Grand Besançon Métropole (GBM)
du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs -
Vente d'eau en gros par le SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM**

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2020 Budget annexe Eau « Produits exceptionnels »	Reprise de résultat : recette de 97 053,61 €

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019, exerce la compétence eau potable. Dans ce contexte, GBM a demandé à se retirer du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs. Les conditions de retrait doivent être fixées d'un commun accord entre les parties. Il est proposé d'approuver les conventions suivantes pour :

- le retrait de GBM du SAEP de Byans-sur-Doubs, fixant notamment la répartition des biens, des contrats et des éléments financiers,
- la vente d'eau potable en gros par le SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM.

Le 29 mars 2018, le Conseil de Communauté a délibéré pour le retrait de GBM du SAEP de Byans-sur-Doubs. Monsieur le Préfet du Doubs a autorisé ce retrait par arrêté du 27 décembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le SAEP de Byans-sur-Doubs regroupait 7 communes, dont 3 sur le territoire de GBM, à savoir Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges, pour environ 2 400 habitants. Il exerce la compétence complète en eau potable (production / transfert / distribution). L'exploitation est assurée par la société SAUR en application d'un contrat de délégation de service public (DSP) jusqu'au 30 juin 2022.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole au 1^{er} juillet 2019, exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018. En vertu de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, GBM avait la possibilité de demander, au cours de l'année 2018, son retrait des syndicats exerçant cette compétence lorsqu'ils étaient à cheval sur plus de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les trois communes concernées ont fait part de leur souhait de se tourner vers le territoire de solidarité du Grand Besançon, une vision commune en matière d'eau, et un confortement de l'esprit communautaire.

Le SAEP de Byans-sur-Doubs et GBM se sont entendus pour que GBM exerce son rôle d'autorité organisatrice sur le territoire concerné et qu'elle achète de l'eau en gros au SAEP de Byans-sur-Doubs. Ils ont également défini les conditions de répartition des équipements, des contrats, des éléments financiers, des obligations comptables, financières et juridiques réciproques.

I/ Convention de retrait du SAEP de Byans-sur-Doubs (annexe 1)

Les principales dispositions de la séparation portent sur les éléments suivants :

- le SAEP de Byans-sur-Doubs et GBM souhaitent mettre en place un pacte de solidarité, pour marquer leur préoccupation commune d'une gestion « gagnant-gagnant », équilibrée et durable de la ressource en eau sur leurs territoires respectifs,
- la répartition des équipements : 1 réservoir, 1 station de pompage, et environ 30 kms de réseaux de transport et de distribution situés après les compteurs de vente en gros sont repris par GBM,
- la répartition des contrats :
 - o le contrat d'affermage en cours : conclusion d'un avenant tripartite entre le SAEP de Byans-sur-Doubs, SAUR et GBM (délibération du 1^{er} avril 2019),
 - o les contrats de prêts en cours demeurent intégralement au SAEP de Byans-sur-Doubs. Les contrats d'assurance sont ajustés au regard du patrimoine transmis,
- la répartition des éléments financiers : détermination d'une règle de répartition applicable à l'ensemble des éléments concernés : résultat de clôture 2018, immobilisations, amortissements et dette à partir d'un taux unique (quotité) de **44 %** pour GBM,
- le rôle et engagement du SAEP de Byans-sur-Doubs et de GBM dans ce nouveau contexte :
 - o pacte de solidarité,
 - o vente d'eau en gros du SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM.

II/ Convention de vente d'eau potable en gros par le SAEP de Byans (voir annexe 2)

- **Objet** : Vente d'eau potable en gros par le SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM avec acheminement jusqu'aux 3 points de livraison et de comptage.
- **Qualité de l'eau** : Aux points de livraison, l'eau sera à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.
- **Quantités et conditions financières** :
- **Deux périodes** :
 - **du 01/01/2019 au 30/06/2022** :
 - o jusqu'au 30 juin 2022 (fin de l'actuel contrat d'affermage) : livraison d'un volume forfaitaire annuel de 100 000 m³ pour lequel GBM paiera le prix de 38 000 €/an HT pour la part « investissement », même si un volume plus faible lui est livré (soit un prix de 0,38 €/m³ HT),
 - o 0,38 €/m³ HT de 100 001 à 160 000 m³,
 - o 0,68 €/m³ HT à partir du dépassement du volume maximum autorisé de 160 000 m³,
 - **du 01/07/2022 au 31/12/2025** :
 - o à partir du 1^{er} juillet 2022 : aux prix ci-dessus s'ajoutera le prix de vente correspondant aux charges d'exploitation pour la production et le transport de l'eau jusqu'aux compteurs qui forment les limites entre les services des deux collectivités,
Livraison d'un volume forfaitaire annuel de 100 000 m³ pour lequel GBM paiera le prix de 76 000 €/an HT, même si un volume plus faible lui est livré (soit un prix de 0,76 €/m³ HT),
 - o 0,76 €/m³ HT de 100 001 à 160 000 m³,
 - o 1,06 €/m³ HT à partir du dépassement du volume maximum autorisé de 160 000 m³.

Les prix seront révisés et la facturation sera trimestrielle.

- **Durée** : La convention est conclue jusqu'à fin 2025, avec une reconduction tacite de 2 ans en l'absence de dénonciation par l'une des deux parties.

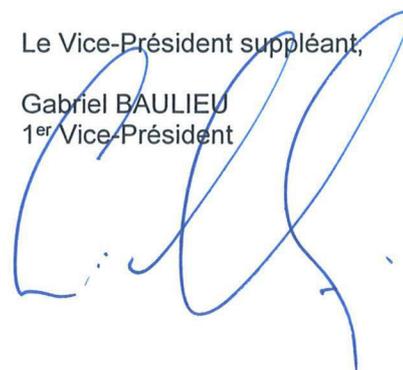
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention de retrait de Grand Besançon Métropole (GBM) du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de Byans-sur-Doubs,
- se prononce favorablement sur le pacte de solidarité annexé à la convention de retrait,
- se prononce favorablement sur la convention avec le SAEP de Byans-sur-Doubs pour la vente d'eau potable en gros par le SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :
 - o signer les conventions et le pacte de solidarité annexés au rapport,
 - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 mars 2020, ci-dessous dénommée « GBM »,
D'une part,

Et,

Le Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs (SAEP), représenté Monsieur Yves MARCHISET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2019, ci-dessous dénommé « le SAEP »,
D'autre part,

Préambule

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire. La Communauté d'agglomération est devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) le 1^{er} juillet 2019.

Du fait du transfert de la compétence Eau Potable, le Grand Besançon s'est substitué en tant qu'autorité organisatrice du service d'eau potable à ses 3 communes membres au sein du SAEP que sont les communes de Byans-sur-Doubs, Villars-Saint-Georges et Roset-Fluans.

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, la CAGB s'est retirée du syndicat à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le SAEP et GBM ont défini conjointement les conditions de répartition des équipements techniques, des contrats, des éléments financiers et comptables, ainsi que de la suite de leurs relations.

**A cette fin, GBM et le SAEP conviennent des dispositions suivantes relatives
au retrait de GBM du syndicat :**

Article 1 - Répartition des équipements

Compte tenu du montant limité des réserves financières du SAEP disponibles et dans la cadre d'une dérogation ministérielle obtenue afin que le retrait de GBM ne soit pas de nature à faire augmenter le tarif des usagers des communes encore membres du SAEP au 01/01/2019 (du fait d'une moins-value budgétaire de cession des immobilisations), le SAEP ne peut céder plus de 44 % de ses actifs propres à GBM (actifs propres hors les biens mis à disposition du SAEP par la commune de Roset-Fluans).

Dans ce contexte, Grand Besançon Métropole reprend en pleine propriété les équipements suivants : (voir annexe 1) :

- **Le réservoir sur le site de Roset-Fluans** (le réservoir de Villars-Saint-Georges reste propriété du SAEP et les coûts relatifs à ce réservoir sont compris dans le prix de Ventes d'Eau en Gros à GBM par le SAEP),
- **L'unité de production de Roset-Fluans,**
- **11,497 kilomètres de réseaux de distribution** (et de transport à travers la commune de Villars-Saint-Georges pour 2,578 kml), propriété actuelle du SAEP, situés en aval des compteurs de vente en gros (hors les réseaux mis à disposition du SAEP (14,682 kml), en 2008, par la commune de Roset-Fluans pour une valeur, en coûts bruts historiques, de 399 125,83 €).

Tous les autres équipements demeurent la propriété du SAEP de Byans-sur-Doubs et sont sous sa responsabilité, notamment les compteurs de vente en gros aux limites de réseaux ainsi que les points de production.

Article 2 - Répartition des contrats

Délégation de service public

Par contrat de délégation de service public (DSP) reçu en Préfecture du Doubs le 20 juin 2012, et modifié par un avenant reçu en Préfecture le 7 décembre 2012, le Syndicat a confié à la société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable pour une durée de douze ans à partir du 1er juillet 2012.

Il est convenu que le contrat de DSP se poursuive dans le cadre d'un avenant tripartite intégrant le Grand Besançon comme autorité organisatrice sur le territoire qui la concerne. Cet avenant fixe également de nouvelles règles de gouvernance du contrat.

Autres contrats

Il est convenu que :

- **Le contrat « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - conseil »** du syndicat avec NALDEO / M. GERVAIS, qui court jusqu'en 2022 reste de la responsabilité unique du SAEP. GBM exerçant en régie la compétence de l'Assainissement Non Collectif, ne recourra pas au contrat SPANC avec NALDEO sur ses 3 communes membres de Byans-sur-Doubs, Villars-Saint-Georges et Roset-Fluans,
- **Pour l'éventuel cas particulier d'abonnés se situant géographiquement sur des communes du périmètre GBM**, mais en amont des compteurs de vente en gros **ou en situation inverse**. Le principe, convenu pour ces cas existants potentiels et éventuellement d'autres à venir, est d'appliquer à ces abonnés les tarifs de leur commune d'implantation. Ces abonnés sont relevés et facturés par l'autorité organisatrice compétente ou son délégataire sur la commune concernée,
- **Pour le contrat de prêt bancaire en cours du SAEP**, relatif à des travaux réalisés sur la commune de Roset-Fluans pour lequel il reste le dernier paiement de 1 344 euros. Ce dernier a été effectué au 1^{er} semestre 2019, en application des textes en vigueur. Il devrait être repris par GBM, mais par simplification, il est convenu que le dernier paiement de 2019 soit fait par le SAEP et qu'il soit intégré dans le bilan financier de sortie de GBM (déduction du résultat fin 2018 transféré à la GBM),
- **Les autres contrats** : ils demeurent intégralement au SAEP. Les contrats d'assurances sont ajustés au regard du patrimoine transmis.

Au moment du retrait de la GBM du Syndicat, GBM se substitue au SAEP dans ses droits et obligations pour les éventuels autres contrats en cours, propres au territoire GBM.

Article 3 - Répartition financière et comptable

Il est convenu d'appliquer un taux de répartition unique de **44 %** pour déterminer la part reprise par GBM à l'occasion de sa sortie du SAEP. Ce taux correspond au montant maximum pouvant être financé sur les réserves du SAEP (compte 1068 du compte de gestion au 31/12/2018) (**après accord par dérogation ministérielle**) pour éviter que les usagers des communes encore membres du SAEP aient à financer une partie de la moins-value de cession des immobilisations par le SAEP à GBM.

Ce taux de 44 % s'applique sur :

- les résultats cumulés du SAEP au 31 décembre 2018 en fonctionnement comme en investissement, soit encore 221 864,24 €.

Le SAEP a établi et adopté le compte administratif 2018. Le montant du résultat de clôture est de 221 864,24 € ; il est réparti à 56 % pour le SAEP, soit 124 243,97 € et 44 % pour GBM, soit 97 620,27 € :

- les échéances d'emprunts jusqu'à extinction des contrats de prêt, en cours, au SAEP (remboursement du capital et intérêts), avec un capital hors intérêts de 1 287,86 € qui a été remboursé en mars 2019.
- les restes à réaliser (en net) correspondant à des engagements juridiques pour les dépenses d'investissement et aux recettes d'investissement attendues au titre de ces investissements, est de 0 € (pas de restes à réaliser).

Les éléments chiffrés précis et définitifs de ces trois points sont ajustés à la clôture effective des comptes, dans le cadre d'un échange entre les deux signataires du détail des chiffres et de leurs justificatifs. Ces trois points feront ensuite l'objet d'un flux financier du SAEP vers le Grand Besançon Métropole sur la base du taux de 44 %, soit un montant de **97 053,61 €**. Enfin, un flux financier est intervenu fin 2019 de GBM au SAEP pour régulariser une somme de 65 114,87€ indûment perçue par GBM de la SAUR.

Par ailleurs, le taux de 44 % est utilisé pour comptabiliser la sortie des éléments d'actifs à leur valeur nette comptable. A cet égard, et afin de neutraliser l'impact budgétaire de la cession des immobilisations devant intervenir entre le SAEP et GBM, une dérogation ministérielle est sollicitée afin de pouvoir débiter le compte 1068 (dépenses d'investissement) et créditer le compte 778 (recettes de fonctionnement) à hauteur d'un montant de **618 953,00 € (le compte 1068 au 31/12/2018 du SAEP est de 618 977,29 €)**. Le montant de 618 953€ correspond à 44 % de la valeur nette comptable au 31 décembre 2018, inclut les éléments suivants :

- **un actif brut des immobilisations de 3 040 331,44 €** : montant total des débits de la classe 2 (3 439 699,66 €) auquel ont été déduits les réseaux mis à disposition par la commune de Roset-Fluans en 2008 (399 125,93 €) ainsi que les parts sociales comptabilisées au compte 261 (242,39 €),
- **les amortissements des immobilisations (840 779,80 €)** : montant des crédits au compte 28 (1 089 661,54 €) dont ont été défalqués les amortissements des réseaux mis à disposition par la commune de Roset-Fluans (248 881,74 €),
- **les subventions transférables non encore amorties (792 840,27 €)** : montant des subventions d'équipement et d'investissement reçues (968 446,38 €) dont auquel ont été déduits les amortissements déjà pratiqués (175 606,11 €).

GBM reprend à son compte, à partir du 1^{er} janvier 2019, les dépenses et recettes du SAEP relatives au territoire passé sous son autorité, dont notamment les charges d'exploitation des équipements repris, les amortissements à la fois des investissements et des subventions.

Le SAEP prend à sa charge la mise en place d'un compteur au réservoir de Villars-Saint-Georges. Par ailleurs, en cas d'utilisation du réservoir de Villars-Saint-Georges pour alimenter les abonnés de Villars-Saint-Georges sous la responsabilité du délégataire, il faut que ce dernier puisse évaluer le volume. Ainsi, la pose d'un débitmètre électromagnétique est nécessaire.

Article 4 - Rôle et engagement du SAEP et de GBM

- Autorités organisatrices

Le SAEP et GBM assurent, chacun sur le territoire qui le concerne, la mission d'autorité organisatrice avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

A ce titre, chacun des signataires renouvelle et exploite les installations pour en assurer le bon fonctionnement, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Ils doivent assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

- Pacte de solidarité

Un pacte de solidarité est conclu entre les deux signataires (annexe 2). Il a pour objet de traduire la volonté des élus de Grand Besançon Métropole et du SAEP d'entretenir et de développer durablement des relations harmonieuses, de confiance, de solidarité, afin d'accroître réciproquement l'efficacité, la qualité et la sécurité du service de l'eau sur leurs territoires respectifs.

- **Vente d'eau en gros**

Le Syndicat accepte de vendre de l'eau en gros à GBM, dans le cadre d'une convention établie et signée par ailleurs, qui en précise les différentes modalités.

Article 5 - Application de la convention

La présente convention sera applicable après approbation par le Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole, par le Conseil Syndical du SAEP de Byans-sur-Doubs et visée par la Préfecture.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le Syndicat d'Adduction
d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs,
Le Président,

Pour le Grand Besançon Métropole,
Le Président,

Yves MARCHISET

Jean Louis FOUSSERET

Liste des annexes :

- Liste des équipements repris en pleine propriété par Grand Besançon Métropole
- Pacte de solidarité entre Grand Besançon Métropole et le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs

ANNEXE 1
Liste des équipements repris en pleine propriété par Grand Besançon Métropole

RESERVOIRS

Commune	Altitude (m)	Remarque
ROSET-FLUANS	320 mètres	Cuve de 300 m3

RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT

Communes	Linéaire distribution cédé (en kml)	Remarques
BYANS-SUR-DOUBS	7,450	1,914 kml de transport pour la commune de Byans-sur-Doubs et 1,878 kml de transport pour Villars-Saint-Georges conservés par le SAEP de Byans-sur-Doubs.
ROSET-FLUANS	0,000	Les réseaux de la commune de Roset-Fluans lui appartiennent et étaient mis à disposition du SAEP de Byans-sur-Doubs.
VILLARS-SAINT-GEORGES	4,047	Ce linéaire est calculé hors les 0,795 kml en aval du réservoir vers Courtefontaine mais dont le réseau de transport pour Courtefontaine en amont du réservoir de Villars-Saint-Georges de 2,578 kml.

POINT DE PRODUCTION

Site	Compteurs		
	Pompe 1 (en stock)	Pompe 2 (en stock)	Radiateur
ROSET-FLUANS	Date mise en service : 01/01/1950 Marque : LOWARA Type : 0599032593 Puissance nominale : 11 kW Pression nominale : 72 mCE	Date mise en service : 16/02/2016 Marque : LOWARA Type : 15SV13F1107D Puissance nominale : 11 kW Pression nominale : 96,6 mCE	Date mise en service : 25/10/2015 Marque : INDEFINIE Type : 1322.5AA
Site	Pompe 1 (en service)	Pompe 2 (en service)	Ballon anti b�elier
ROSET FLUANS	Date mise en service : 01/05/2016 Marque : GRUNDFOS N�serie : 9650 1899 P 31616 Type : CR 15-08-A.F.A.C. HQQE D�bit : 12 m�/h Puissance nominale : 7,5 kW Pression nominale : 107 mCE	Date mise en service : 01/05/2016 Marque : GRUNDFOS N�serie : 9650 1899 P 31614 Type : CR 15-08-A.F.A.C. HQQE D�bit : 12 m�/h Puissance nominale : 7,5 kW	Date mise en service : 01/01/1999 Marque : Charlatte Volume : 100 litres Diam�tre : 50 mm
Site	Tuyauterie associ�e, accessoires hydrauliques		
ROSET FLUANS	Vanne 2 UV Date de mise en service : 01/01/2006 Marque : SOCLA Diam�tre : 65 mm	Vanne anti b�elier 2 Date de mise en service : 01/01/1999 Marque : AVK	Vanne reroulement pompes 2 Date de mise en service : 01/01/1999 Marque : AVK Diam�tre : 65 mm
			de production C011 station de Roset-Fluans
			Date mise en service : 25/03/2014 Marque : ITRON Type : D13XG 062144 L Diam�tre : 65 mm
			�lectrique Pompage Roset-Fluans
			Date de mise en service : 01/01/2008 Marque : LANDYS & GYR Type : I18c4 Diam�tre : 65 mm
			Equipement de d�sinfection par syst�me UV
			Date mise service : 01/01/2006 Marque : BERSON Type : GSW3-160VL3 ECU1 D�bit : 20 m�/h Diam�tre : 65 mm
			Armoire �lectrique
			Date mise en service : 03/10/2013
			Coffret �lectrique t�l�surveillance
			Date mise en service : 01/01/2006
			Disjoncteur
			Date mise en service : 01/02/2007

ANNEXE 2



Pacte de solidarité entre Grand Besançon Métropole et le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs



Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 mars 2020, ci-dessous dénommée « GBM »,
D'une part,

Et,

Le Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs (SAEP), représenté Monsieur Yves MARCHISET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2019, ci-dessous dénommé « le SAEP »,
D'autre part,

GBM et le SAEP conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 - Objet

Le présent pacte a pour objet de traduire la volonté des élus de Grand Besançon Métropole et du SAEP de Byans-sur-Doubs pour entretenir et développer durablement des relations harmonieuses, de confiance et de solidarité, afin d'accroître réciproquement l'efficacité, la qualité et la sécurité du service de l'eau sur leurs territoires respectifs.

Ainsi, existe-t-il de nombreux enjeux auxquels Grand Besançon Métropole et le Syndicat ont à faire face. Aborder et traiter ces questions ensemble pourra permettre de trouver des solutions plus avantageuses que des approches individuelles.

Tout particulièrement, le présent pacte de solidarité a pour objet de prévenir et éviter toutes difficultés auxquelles pourrait être confronté le Syndicat par l'effet du retrait de GBM.

Article 2 - Gérer le quotidien

Article 2.1 - Vente d'eau en gros du Syndicat à GBM

La convention de vente d'eau en gros du SAEP de Byans-sur-Doubs à GBM porte sur des volumes plancher et plafond qui sécurise le Syndicat et prévoit des modalités pratiques de suivi de son déroulement conduisant à au moins une rencontre annuelle.

Et, au-delà des relations contractuelles ainsi définies entre les deux parties, le volet technique de leur collaboration pourra être enrichi et complété autant que nécessaire.

2.2 - Pour une gestion solidaire et efficace du contrat d'affermage

Il a été convenu que le contrat d'affermage en cours avec la société SAUR reste unique et fait l'objet d'un avenant tripartite ayant pour objet d'acter l'arrivée de GBM comme seconde autorité organisatrice, ainsi que la répartition du périmètre entre chaque collectivité, et enfin de préciser les conditions de mise en œuvre de la dualité d'autorité délégante dans le respect du principe de continuité du service.

Les signataires affirment que la poursuite du contrat d'affermage, ne devra pas entraîner une dégradation de la situation antérieure, avec la préoccupation forte de l'équilibre global du contrat, y compris par sous-secteur.

Ceci étant, le Syndicat et Grand Besançon Métropole conviennent d'organiser un contrôle concerté du contrat:

- modalités de transmission par le délégataire des informations relatives au service,
- liste et contenu des rapports périodiques sur l'exploitation, tableaux de bord, etc. à produire par le délégataire,
- réunions périodiques envisagées avec la (ou les) autorité(s) organisatrice(s) pour lui (leur) permettre d'appréhender la bonne gestion des missions dévolues et le respect des obligations contractuelles,
- rapports sur les incidents survenus en cours d'exploitation.

Un parallélisme des formes est notamment recommandé à la gestion comparée des « parties » du contrat.

Ainsi, l'enjeu est bien de préserver à la fois l'intérêt commun, mais aussi les intérêts de chacune des parties signataires dans le cadre des échanges avec le délégataire. Cela passe par une information claire et réciproque, et si nécessaire par l'arrêt de positions communes préalables.

Cela se concrétisera par au moins une rencontre préalable des deux signataires avant tout échange de l'une ou l'autre avec le délégataire sur les aspects stratégiques du contrat d'affermage (avenant, date d'échéance, évolution à conséquence financière, fin de contrat...). Cela passera également par une attitude solidaire avec les intérêts de l'autre au cours des discussions.

2.3 Favoriser le partage de l'expertise et du savoir-faire techniques

Le partage de l'expertise et du savoir-faire technique des agents de chacun des signataires pourra constituer un domaine de collaboration privilégié ; ainsi :

- dans le cadre de leur collaboration technique, les deux signataires conviennent de se rencontrer pour partager leurs questions techniques réciproques. Cela permettrait d'échanger sur les bonnes pratiques, expériences et connaissances liées à la résolution des questions évoquées. A cet égard, un accompagnement technique sur des points très spécifiques par un ou des agents est envisageable,
- le partage des veilles réglementaires et techniques liées à la compétence eau potable sera également profitable aux cosignataires,
- l'association d'agents de l'un ou l'autre signataire à des formations programmées pourra également être envisagée. A terme, des formations spécifiques conjointes devraient pouvoir être organisées.

Article 3 - Faire des économies ensemble

Outre la gestion de l'affermage en cours déjà évoqué, après une analyse de leurs besoins communs, les deux signataires peuvent d'une part comparer leurs coûts, mais aussi mettre en place des modes d'achat groupés leur permettant de peser davantage auprès des fournisseurs et obtenir de meilleurs prix (achat de compteurs par exemple).

Article 4 - Gouvernement et politique

Au-delà de la gestion technique et/ou quotidienne, les élus du Syndicat et de Grand Besançon Métropole affirment leur intention d'élargir leur collaboration.

4.1 - Assurer la cohérence des politiques

Ainsi, les deux signataires ont très probablement intérêt à échanger régulièrement pour s'assurer de la cohérence réciproque de la politique que chacun d'eux mène en matière d'eau potable.

Dans un premier temps, il s'agira de clarifier les positions de chacun. Dans un second temps, les points communs pourront être approfondis, et les éventuelles divergences majeures pourront être hiérarchisées avec l'objectif de les traiter progressivement.

4.2 - Développer une gestion performante, durable et efficiente

A cet égard, l'objectif consiste à privilégier l'intérêt général et la gestion à long terme. En effet, une gestion durable d'un point de vue technique, économique, social, environnemental est la garantie du meilleur rapport qualité/prix.

La question de la sécurisation réciproque de l'approvisionnement en eau (quantité et qualité) est un exemple d'axe de travail. Cette question se pose avec une réelle acuité et une réflexion commune. Cette dernière serait profitable pour préciser la marche à suivre en matière d'interconnexions, de recherche de nouvelles ressources, de leur protection...

Les deux signataires auront également intérêt à travailler ensemble sur, entre autres, le(s) mode(s) de gestion qu'ils souhaitent adopter à l'issue du contrat d'affermage actuel.

4.3 - Informer et associer les citoyens-usagers

Il pourra être pertinent d'informer les « citoyens-usagers » sur la démarche volontariste du Syndicat et du Grand Besançon Métropole. Une communication grand public après la mise à l'épreuve du pacte serait la bienvenue.

La recherche de cohérence en matière d'eau potable porte à la fois sur les dimensions coût de la vie, santé publique, environnement ; tous sujets auxquels le citoyen est sensible. Les deux signataires pourront également travailler au développement de la concertation avec les usagers et d'une forme appropriée de démocratie participative.

Article 5 - Modification, litige

Chacune des parties est fondée à demander la modification du présent pacte. Un courrier préalable et une rencontre sera a minima nécessaire pour convenir d'un accord sur le contenu de la modification.

Le pacte pourra également être modifié dans le contexte de renouvellement de toute convention liant Grand Besançon Métropole et le Syndicat.

Les parties s'engagent à trouver, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du pacte, toute voie amiable de règlement sans recours à une instance juridictionnelle.

Article 6 - Durée, résiliation

Le présent pacte demeure en vigueur jusqu'au terme de la dernière convention liant Grand Besançon Métropole et le Syndicat.

Le présent pacte prend effet à compter du, et en tout état de cause postérieurement à la transmission de la première convention liant les deux signataires au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le Syndicat d'Adduction
d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs,
Le Président,

Yves MARCHISET

Pour le Grand Besançon Métropole,
Le Président,

Jean Louis FOUSSERET

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 mars 2020, ci-dessous dénommée « GBM »,
D'une part,

Et,

Le Syndicat d'adduction d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs (SAEP), représenté Monsieur Yves MARCHISET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2019, ci-dessous dénommé « le SAEP »,
D'autre part,

Préambule

Considérant que le SAEP de Byans sur Doubs vend de l'eau potable en gros auprès de différentes collectivités et groupements de collectivités et que ces ventes d'eau permettent à la fois d'assurer un approvisionnement pour les besoins des collectivités mais aussi de sécuriser la ressource en eau potable.

A ce titre, la présente convention de Vente en Gros (VEG) d'Eau Potable est établie afin de préciser les modalités techniques et financières de cette vente d'eau potable en gros, notamment le calcul des tarifs et les formules de révision de ceux-ci.

Considérant en outre les conduites de transport et les différents points de livraison qui permettent les livraisons d'eau du SAEP de Byans-sur-Doubs

Considérant le besoin de déterminer les volumes minimum et maximum de ventes d'eau à partir de cet ouvrage, étant entendu que GBM achète de l'eau en gros pour ses propres besoins. Les modalités de ventes d'eau entre le SAEP de Byans sur Doubs et GBM sont formalisées par une convention dédiée conclue entre ces deux collectivités.

Considérant enfin, qu'il apparaît utile de mettre en place une seule convention entre le SAEP de Byans-sur-Doubs et GBM pour déterminer les modalités de vente d'eau en gros entre les 2 collectivités.

Considérant que chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à la tenir informée de la nature et de l'évolution de ces relations dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention

GBM et le SAEP conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 - Objet

Dans le contexte de retrait de GBM du SAEP au 1er janvier 2019 et, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'approvisionnement en eau des 3 communes concernées par ce retrait (communes de Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges), de sécuriser la ressource en eau potable, la présente convention a pour objet : de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros, entre le SAEP et GBM ainsi que les droits et obligations de chaque partie à la présente convention.

Il est précisé que la conduite du réservoir de Villars-Saint-Georges reste syndicale dans le patrimoine du SAEP.

Article 2 - Provenance de l'eau

Article 2.1 - Principes

Par la présente convention, le SAEP s'engage à vendre à GBM les volumes d'eau nécessaires à son service public de l'Eau Potable dans la limite minimale de 100 000 m³ et dans la limite maximale de 160 000 m³ par an à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Ces limites minimales et maximales ont été calculées sur la base du rendement minimum contractuel prévu dans le contrat de délégation de la SAUR avec arrondi au millier de m³ le plus proche.

Article 2.2 - Alimentation de GBM par le SAEP

L'eau produite et transportée par le SAEP est issue de l'installation de production d'eau potable, d'Abbans-Dessous, qui traite des eaux brutes issues de nappe alluviale (capacité nominale totale de 35 m³/h).

L'alimentation en eau potable de GBM par le SAEP est assurée depuis deux compteurs de sectorisation situés en pied de réservoir de Byans-sur-Doubs et en sortie de Fourg sur la conduite alimentant Villars-Saint-Georges et Courtefontaine. Le compteur situé au pied du réservoir de Villars-Saint-Georges permet de connaître les volumes consommés à Courtefontaine.

Article 3 - Description des points de livraison et systèmes de comptage

Article 3.1 - Principes

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via les points de comptage décrits à la présente convention. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et à prendre en compte dans les flux financiers entre GBM et le SAEP.

Définitions:

- **Point de comptage** : coordonnées du lieu géographique et nom de l'endroit où l'eau est livrée d'une collectivité à l'autre,
- **Ouvrage de comptage** : Ouvrage abritant le compteur de vente d'eau, comprenant un génie-civil et les équipements en lien avec le comptage,
- **Système de comptage** : débitmètre agréé MID et boîtier IP 68/NEMA 6 p avec immersion possible du capteur et servant à mesurer les volumes d'eau potable (pas de by-pass sur les débitmètres).

Article 3.2 - Description technique des comptages

Les trois points de comptage du SAEP vers GBM et de GBM vers le SAEP sont situés

Points de comptage

N°	Dénomination	Vendeur	Acheteur	Propriétaire système de comptage	Propriétaire du dispositif de report d'index fixé sur le comptage
1	Compteur en pied du réservoir de Byans sur Doubs	SAEP	GBM	SAEP	SAEP
2	Compteur amont de Villars-Saint-Georges	SAEP	GBM	SAEP	SAEP
3	Compteur amont du réservoir de Villars-Saint-Georges	GBM	SAEP	SAEP	SAEP

La pression fournie sera suffisante pour permettre d'alimenter les réservoirs de Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges.

Article 4 - Propriété, entretien, exploitation, renouvellement des ouvrages

Article 4.1 - Les ouvrages de comptages, y compris celui de Villars-Saint-Georges

Le SAEP, en tant que collectivité vendeuse, est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval, des canalisations et accessoires (vannes, filtre, etc...) en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Cependant, en ce qui concerne le joint de la bride aval du système de comptage

- pendant la période de garantie d'un an, suite au changement du système de comptage donc du joint de la bride aval, le SAEP est responsable de la surveillance du bon état de ce joint. Dès qu'une des deux collectivités SAEP ou GBM a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit l'autre partie. Le SAEP s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit (8) jours ouvrables. En cas de fuite liée à ce joint, les deux parties se mettent d'accord sur le volume d'eau perdu, et le SAEP le répercute par un dégrèvement tarifaire sur la facture concernée,
- au-delà de la période précitée d'un an, GBM est responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du système de comptage. Dès que GBM a connaissance de la défaillance du joint, elle s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit (8) jours ouvrables. En cas de fuite, aucun dégrèvement tarifaire ne sera appliqué par le SAEP sur la facture.

GBM est propriétaire des éléments à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, clapet anti-retour, etc.).

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Jusqu'au 30/06/2022, la Société de Distribution SAUR assure par un contrat de délégation de service public tripartite avec le SAEP et GBM, l'exploitation des installations et ouvrages nécessaires à la présente convention de Ventes d'Eau en Gros.

Article 4.2 - Les systèmes de comptages

Lorsque le SAEP souhaite renouveler le système de comptage, il en avertit GBM afin que celui-ci puisse envisager de renouveler simultanément ou pas le clapet anti-retour.

A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué. Si le SAEP souhaite changer le type de système de comptage, il s'assure d'obtenir préalablement l'accord de GBM sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. GBM s'engage à répondre dans le délai maximal d'un mois.

Le système de comptage est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation.

Article 4.3 - Les équipements de report d'index

Le SAEP est propriétaire des équipements de report d'index et les exploite.

Le SAEP s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de report d'index à GBM. Pour cela, le SAEP donne la procédure de réception des données à GBM et procède aux interventions utiles pour y parvenir. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement au SAEP, la charge financière de récupération de données incombe à GBM.

Le SAEP et GBM assurent les visites de contrôle et les opérations de maintenance et de renouvellement permettant d'assurer un bon fonctionnement des équipements dont ils ont la charge respective.

Le recalage d'index entre le système de comptage et le report d'index est effectué *a minima* une fois par an, notamment au moment de la relève physique contradictoire annuelle ou dans le mois précédent cette relève. L'index servira de base à la facturation.

En cas de dysfonctionnement du report d'index, le SAEP s'engage à procéder aux réparations sous huit (8) jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à huit (8) jours, le SAEP s'engage à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1^{er} de chaque mois) à GBM, et si nécessaire par relevé de terrain.

Si le SAEP souhaite changer le type de matériel de report d'index, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de GBM sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. Le GBM s'engage à répondre dans un délai maximal d'un mois.

Article 4.4 - Relevé des comptages

Les relevés des index des systèmes de comptages de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités du SAEP et de GBM.

Chacune des deux collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Pour les débitmètres, le SAEP fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure ou fait assurer en application de l'article 4.1.

Les vérifications supplémentaires décidées par la collectivité vendeuse sont réalisées à ses frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par GBM, le coût correspondant est mis à la charge :

- de GBM si le comptage est déclaré conforme à la réglementation,
- du SAEP si le comptage est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, le SAEP doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en utilisant les autres appareils de mesure en amont sur les principaux départs,
- soit, si cette méthode ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des deux collectivités.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les deux collectivités avant facturation.

Article 4.5 - L'accès aux ouvrages

Chacune des deux parties, SAEP et GBM, peut avoir la propriété ou la responsabilité d'équipements pouvant être situés sur le site de l'autre partie. Pour l'entretien de ces équipements, chacune des deux parties devra se conformer aux contraintes de sécurité et de sûreté du site concerné.

La collectivité, propriétaire du site où le point de comptage équipé de report d'index ou d'un dispositif connexe en lien avec un équipement de relève à distance est installé, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'autre collectivité.

Article 5 - Qualité de l'eau livrée

Article 5.1 - Principes

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 3 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les deux parties ont la faculté de faire procéder à des prélèvements et analyses contradictoires, à leurs frais respectifs.

Il revient à GBM, en tant que collectivité acheteuse, de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, le SAEP ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont GBM a la charge.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations avant compteur, donc du SAEP fournissant l'eau, ce dernier en informe sans délai GBM et met en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir la situation dès que possible. Le SAEP s'engage à informer au plus tôt et de manière régulière des délais et conditions (notamment en cas de nécessité d'arrêt technique) de remise en service de la fourniture d'eau.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations après compteur, donc de GBM acheteuse d'eau, cette dernière apporte sans délai au SAEP, fournisseur d'eau, le niveau d'information nécessaire pour qu'il puisse intervenir au besoin de manière coordonnée avec GBM et surtout pour prendre toute mesure utile pour éviter une éventuelle contamination de son réseau.

Article 5.2 - En cas de non-conformité de l'eau livrée - Aspect qualitatif

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée (analyse au niveau du point de comptage) ou distribuée (mesurée sur le réseau de GBM ou du SAEP) atteint un seuil de non-conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre cocontractant. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches, selon les règles définies au paragraphe 5.1, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence.

Article 5.3 - Engagement de consommation minimum pour le respect du débit sanitaire

La qualité de l'eau livrée aux points de comptage ne pourra être garantie que si un débit sanitaire est assuré.

A cet effet, GBM s'engageant conformément à l'article 6.1 ci-après à acheter un minimum de 100 000 m³ par an, les parties reconnaissent que le respect de ce débit minimal jour permettra de couvrir le débit sanitaire.

Article 6 - Quantité d'eau livrée

Article 6.1 - Volumes livrés par le SAEP à GBM

Le présent article a pour objet de définir les engagements du SAEP permettant de répondre aux besoins de GBM en termes de volume d'eau annuel minimum à livrer globalement sur les 3 points de livraison précités à l'article 3.2.

Parallèlement, GBM a obligation d'acheter un volume d'eau minimal annuel au SAEP. Ainsi,

- **Le SAEP s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires aux besoins de GBM dans les conditions suivantes :**

Le SAEP s'engage à livrer au global des 2 points de comptage précités à l'article 3.2 de la présente convention (volume du compteur de Courtefontaine déduit)

- un volume annuel de **100 000 m³/an** minimum à GBM,
- un volume annuel de **160 000 m³/an** maximum souhaité à GBM.

- **GBM, compte tenu des conditions d'évaluation des prix de vente telles que prévues à l'article 7.1.1 de la présente convention, s'engage de manière ferme à acheter annuellement un volume minimum de 100 000 m³ d'eau potable, tel que comptabilisé aux 3 points de livraison cités à l'article 3.2 de la présente convention.**

Les volumes avancés dans la présente convention sont déterminés sur la base des consommations mesurées de 2016 à 2018.

A l'issue de la première année pleine de consommation avec tous les compteurs en place, il est convenu que les co-contractants réalisent un bilan des consommations réelles de l'année écoulée. Puis, ils se rencontreront afin d'ajuster si nécessaire les volumes mini et/ou maxi. Si la consommation atteint ou dépasse **130 000 m³**, les volumes mini et maxi livrables seront nécessairement réajustés.

Article 6.2 - Clause en cas de non-conformité de l'eau livrée - Aspect quantitatif

En cas de besoins spécifiques (maintenance préventive ou curative) programmés, le SAEP en informe GBM au moins 10 jours calendaires avant intervention. Le SAEP et GBM définiront au cas par cas et d'un commun accord les dates, durées de livraison ou de baisse de débit, en intégrant en priorité la notion de continuité de service, notamment pour les industriels.

En cas de besoins spécifiques non programmables, l'alimentation du SAEP est prioritaire. GBM est informé immédiatement de l'arrêt ou de la réduction de la vente d'eau et est tenu informé de l'évolution de la situation.

Le volume d'engagement de GBM objet de l'article 6.1, pourra être proratisé en tenant compte de la somme des jours d'arrêts de livraison sur l'année.

Article 7 - Conditions financières

Deux périodes sont à distinguer dans le contrat :

- la première jusqu'au 30 juin 2022, à l'échéance du contrat d'affermage actuel : le prix payé par GBM ne portera que sur la partie « investissement » à la charge du SAEP,
- la seconde, à partir de juillet 2022, jusqu'au terme du présent contrat, le prix payé par la GBM portera aussi sur les coûts de fonctionnement et d'exploitation de la production et du transport d'eau.

Article 7.1 - Prix de vente d'eau

7.1.1 Prix de vente en gros par le SAEP à GBM du 01/01/2019 au 30/06/2022

Le prix de l'eau en gros produite et transportée, par le SAEP pour GBM, est défini comme suit :

Au titre de la participation au financement du traitement de l'eau potable et du transport d'eau potable jusqu'aux 3 points de livraisons (hors redevances agence de l'eau) :

- 38 000 € HT de manière forfaitaire pour les 100 000 m³, par an, livrés aux 3 points de livraison de l'article 3.2,
- 0,38 € HT pour les m³ annuels livrés aux 3 points de livraison de l'article 3.2, compris de 100 001 m³ jusqu'au volume maximum autorisé de 160 000 m³,
- 0,68 € HT pour les m³ annuels livrés aux 3 points de livraison de l'article 3.2, à partir du dépassement du volume maximum autorisé de 160 001 m³.

La tarification ci-dessus est établie en valeur de 11/2018 et est révisable selon la formule de révision prévue à l'article 7.2 de la présente convention.

Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, sur cette première période pendant laquelle le délégataire est commun, celui-ci continuera de prélever cette redevance directement auprès des usagers et la reversera directement auprès de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs.

De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées, ne seront plus facturées.

7.1.2 Prix de vente d'eau en gros par le SAEP à GBM à compter du 01/07/2022

Le prix de l'eau en gros produite et transportée, par le SAEP pour GBM est défini comme suit :

Au titre du coût complet de production d'eau, de la participation au financement du traitement de l'eau potable et du transport d'eau potable jusqu'aux 3 points de livraisons (hors redevances de l'agence de l'eau et taxes) :

- 76 000 € HT de manière forfaitaire pour les premiers 100 000 m³, par an, livrés aux 2 points de livraison de l'article 3.2,
- 0,76 € HT pour les m³ annuels livrés aux 3 points de livraison de l'article 3.2, compris de 100 001 m³ à 160 000 m³,
- 1,06 € HT pour les m³ annuels livrés aux 3 points de livraison de l'article 3.2, à partir de 160 001 m³.

La tarification ci-dessus est établie en valeur de 11/2018 et est révisable selon formule de révision prévue à l'article 7.2 de la présente convention

- au titre des taxes et redevances diverses impactant le coût de l'eau : ces taxes et redevances sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs, et en fonction des volumes d'eau concernés dans le cadre de la vente d'eau en gros. Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur,
- pour l'application des formules de révision, les valeurs des indices à retenir seront les valeurs du mois de juin de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du mois de novembre 2018.

Article 7.2 - Révision du prix

La formule de révision du prix de vente d'eau en gros au titre du coût de production et du transport d'eau précisé par l'article 7.1.1 est définie comme suit :

$$P = P_0 * [0,35 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E0} + 0,20 \text{ E/E0} + 0,15 \text{ TP10A} / \text{TP10A0} + 0,15 \text{ IM} / \text{IM0} + 0,15 \text{ FSD2} / \text{FSD20}]$$

Où:

Index	Objet
P	Part du prix de vente d'eau en gros au titre du coût de production et de transport d'eau
ICHT-E	Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution
E	Electricité : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA
TP10A	Travaux publics : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
IM	Matériel : Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction
FSD2	Frais et services divers : 72 % IPC Energie / Biens Intermédiaires / Biens d'investissement 20% IPC Transport Communication Hôtellerie 8 % Indice du coût de construction

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs du mois de novembre (n-1) de l'année considérée (n). Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du mois de novembre 2018.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 7.3 - Modalités de facturation

La facturation sera effectuée trimestriellement par le SAEP sur la base du volume trimestriel enregistré à partir des reports d'index par GSM aux points de livraison (sauf dans les cas prévus aux articles 4.3 et 4.4).

Globalement, les volumes pris en compte sont définis par le solde suivant :

- addition des volumes livrés :
 - o à chacun des 2 compteurs de sectorisation, duquel est déduit le compteur de Courtefontaine,
 - o aux quelques abonnés particuliers GBM qui pourraient être situés en amont des compteurs de sectorisation,
- déduction du volume livré aux quelques abonnés SAEP qui pourraient être situés en aval des compteurs de sectorisation, ainsi que d'éventuels volumes renvoyés au SAEP.

Cette facturation trimestrielle sera pour chacun des 3 premiers trimestres civils de chaque année, de 9 500 € HT (valeur 11/2018) du 01/01/2019 au 30/06/2022 et 19 500 € HT (valeur 11/2018) à partir du 01/07/2022 au titre du forfait minimal de 38 000 € HT (valeur 11/2018) du 01/01/2019 au 30/06/2022 et de 76 000 € HT (valeur 11/2018) à partir du 01/07/2022.

Une facture de régularisation sera établie à la fin du quatrième trimestre civil, avant le 21 janvier de l'année suivante.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de vente d'eau en gros telles que définies au présent article 7.

Toutes justifications utiles seront fournies par le SAEP concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Le montant des taxes et redevances mentionnées à l'article 7.1. ci-avant sera facturé en fonction des tarifs connus à la date de la facturation et sera régularisé dès que la valeur correspondante à l'exercice concerné sera connue.

Les factures seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, selon les mêmes modalités que celles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 8 - Modifications de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la modification de la présente convention selon les modalités suivantes :

Pour le cas ci-après, les parties pourront se mettre d'accord par simple échange de lettre :

- changement d'un indice de la formule de révision de prix prévue aux articles 7.1 et 7.2 de la présente convention. Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, le SAEP et la GBM se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le SAEP indique à GBM la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, qui devront être conformes aux indications INSEE.

Les cas suivants ouvrent des échanges en vue de la révision éventuelle de la présente convention par avenant :

- si nécessaire, à l'issue de la première année de pleine consommation avec tous les compteurs en place, suite au bilan des consommations réelles de l'année écoulée, avec possibilité d'ajustement des volumes mini et maxi,
- les travaux significatifs hors renouvellement sur le patrimoine d'exhaure, production, stockage, transfert et transport venant impacter le coût de revient de l'eau pour le SAEP,
- tous les 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, à la demande de l'une ou l'autre des parties,
- un changement substantiel du fonctionnement du système de production ou de distribution.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 13 en cas de litige est applicable.

Article 9 - Suivi et communication

Article 9.1 - Suivi technique

Le SAEP et GBM s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention annuellement a minima et autant que nécessaire.

Article 9.2 - Communication entre les parties

Article 9.2.1 - Information par le SAEP

Le SAEP s'engage à transmettre avant le 31 mai de chaque année à GBM les éléments suivants dans le cadre d'un rapport annuel :

- les volumes vendus par point de livraison et par mois,
- la liste détaillée et valorisée des grosses réparations de maintenance et des travaux de renouvellement réalisés sur les installations de production et de transport contribuant à l'alimentation de GBM,
- le cas échéant, les contraintes qu'auraient fait peser les exportations d'eau sur le système de distribution d'eau du SAEP,
- le nombre de jours d'interruption du service, période d'entretien...

Article 9.2.2 - Information par GBM

GBM s'engage à transmettre avant le 31 mai de chaque année au SAEP les éléments suivants :

- le pourcentage représenté par l'approvisionnement du SAEP par rapport à l'ensemble des ressources de GBM pour l'année écoulée,
- Les données sur les achats des gros consommateurs,
- la provenance et les volumes des autres ressources de GBM pour l'année écoulée,
- le volume cédé à l'extérieur par GBM pour l'année écoulée,
- le volume transféré ou cédé par GBM à partir du périmètre des 3 communes de GBM alimentées par le SAEP pour l'année écoulée.

Article 10 - Responsabilité - Assurances

Il appartient aux parties de la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

Une des parties pourra demander la résiliation de la convention en envoyant un courrier motivé au moins un an avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation, sur l'autre partie, dont particulièrement l'aspect financier.

L'un ou l'autre co-contractant est fondé à demander une indemnisation en fonction du préjudice subi par l'interruption du contrat.

La résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties sur l'indemnisation du cocontractant.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnisation, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet dès sa signature et en tout état de cause postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes administratifs.

L'engagement de GBM, en termes de volume minimum annuel d'achat prévu à l'article 6.1., est exécutoire Dès le 1^{er} janvier 2019.

Avant la date d'expiration de la présente convention, le SAEP et GBM conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la vente d'eau en gros. **Dans l'éventualité où la réponse ne serait pas apportée par la GBM avant le 31/12/2025 sur la poursuite de la vente d'eau en gros, la convention sera automatiquement reconduite pour une durée de 2 ans supplémentaires.**

Article 13 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le Syndicat d'Adduction
d'Eau Potable de Byans-sur-Doubs,
Le Président,

Yves MARCHISET

Pour le Grand Besançon Métropole,
Le Président,

Jean Louis FOUSSERET